



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers de Replonges, Crottet et Grièges (01)

n°Ae: 2013 -36

n°Ae: 2013-37

n°Ae: 2013-38

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 juin 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier de Crottet (01).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Rauzy, Steinfeld, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Decocq, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Letourneux, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Boiret, Chevassus-au-Louis, Ullmann

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le Président du Conseil général de l'Ain, les dossiers ayant été reçus complets le 22 mars 2013

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 I et II du même code, un avis avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté :

- le préfet de département de l'Ain par courriers en date du 2 avril 2013, et a pris en compte sa réponse en date du 22 mai 2013,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé par courrier en date du 2 avril 2013,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par courriers en date du 2 avril 2013, et a pris en compte sa réponse en date du 6 juin 2013,

Sur le rapport de M. Christian Barthod, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Les opérations présentées par le conseil général de l'Ain consistent en trois aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) sur les communes limitrophes de Replonges, Crottet et Grièges (01), au Sud de la Bresse. Ces aménagements qui portent sur un total de 873,5 ha (80,5 ha sur Replonges, 605 ha sur Crottet, et 188 ha sur Grièges) découlent de la réalisation de l'autoroute A406 qui permet le contournement Sud de Macon (71). Ils sont situés partiellement dans un site Natura 2000.

Les enjeux environnementaux portent principalement sur :

- la biodiversité, notamment au regard des impacts sur les espèces et les habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, au travers notamment des arrachages de haies et du drainage, et de l'éventualité de retournements de prairies à l'issue de l'AFAF ;
- le paysage et la contribution à la future trame verte et bleue.

L'Ae recommande :

- de faire procéder à une expertise complémentaire par une structure aux compétences spécialisées reconnues pour déterminer si les incidences de l'AFAF de Crottet sur le site Natura 2000 sont ou non significatives, et d'en tirer les conséquences dans le projet définitif des travaux connexes après l'enquête publique ;
- d'explicitier et commenter le bilan escompté des opérations de drainage (ou de recalibrage des fossés) au regard des enjeux agronomiques et environnementaux, notamment dans le site Natura 2000, et d'en tirer les conséquences sur le programme des travaux connexes ;
- de respecter toutes les prescriptions des arrêtés préfectoraux, à tout le moins de justifier avec soin les raisons qui empêchent de respecter certaines d'entre elles ;
- de réétudier l'option du boisement qualifié de compensateur prévu sur la commune de Grièges, qui ne répond pas à une logique compatible avec celle du code de l'environnement ;
- de remédier aux problèmes rédactionnels et petites incohérences subsistant dans les trois études d'impact, qui pénalisent la bonne compréhension de chaque projet, mais aussi des points communs et des spécificités des trois projets ;
- de préciser les engagements pris par le maître d'ouvrage, et notamment d'indiquer clairement dans le dossier les prescriptions environnementales à inscrire au cahier des charges des travaux, que la maîtrise d'œuvre devra respecter ;
- de clarifier les intentions du maître d'ouvrage d'une part pour les inventaires complémentaires à mener, d'autre part pour la procédure de dérogation « espèces protégées ».

L'Ae émet des recommandations plus ponctuelles dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Le contexte et la présentation du projet

1.1 Le contexte

Les opérations présentées par le conseil général de l'Ain consistent en trois aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) sur les communes limitrophes de Replonges, Crottet et Grièges (01), au sud de la Bresse. Ces aménagements découlent de la réalisation de l'autoroute A406² qui permet le contournement sud de Maçon (71) depuis l'A40, au Nord-Est de Crottet, jusqu'à l'embranchement de la Route Centre-Europe-Atlantique (RCEA) sur la RN6, au Sud de Mâcon. En effet l'article L.123-24³ du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés par les expropriations liées au contournement sus-mentionné, lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles de la zone concernée. Ces trois projets ont donné lieu à trois études d'impact.

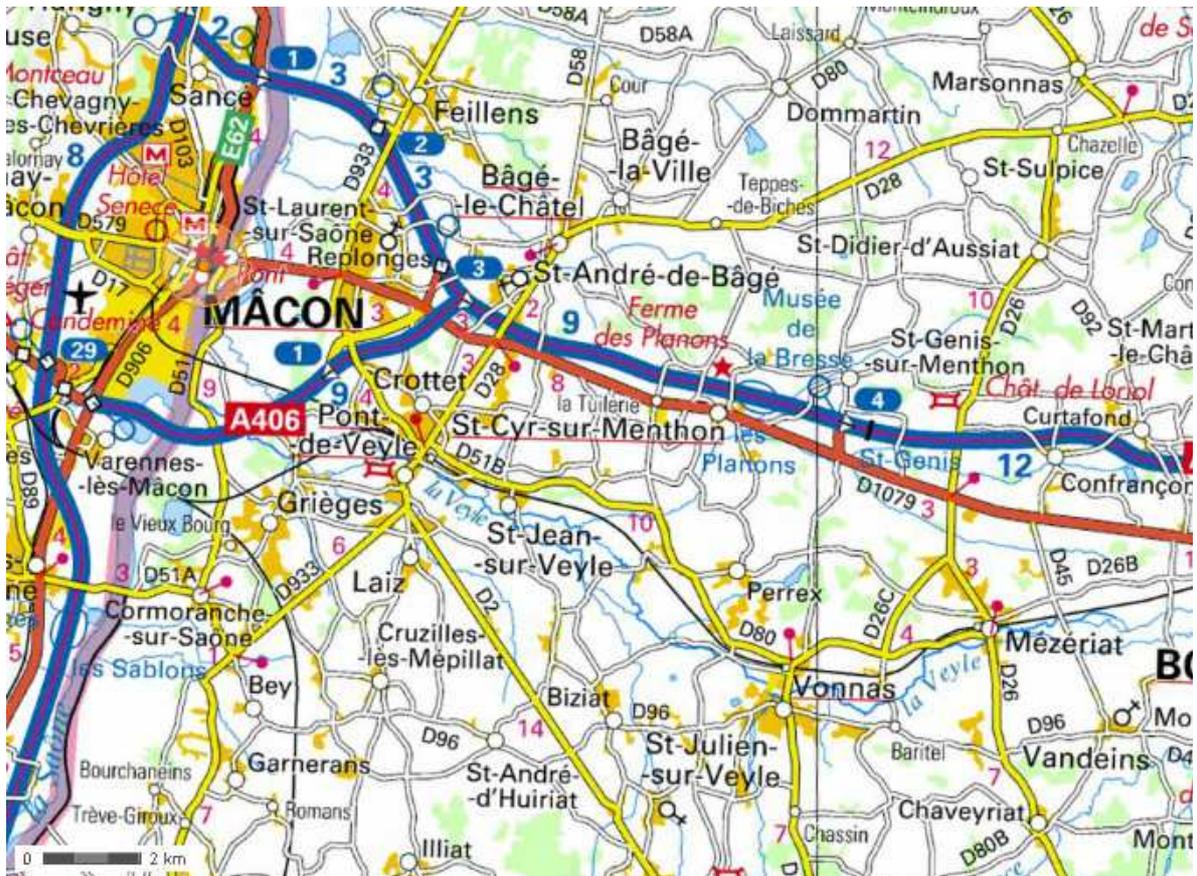
Une quatrième commune, Saint-André-de-Bâgé, a été également affectée par la réalisation de l'A406 dans l'Ain, mais sa commission communale d'aménagement foncier n'a pas jugé nécessaire de réaliser un aménagement foncier, compte tenu de la faible emprise de l'autoroute sur cette commune. La commune de Replonges a déjà fait l'objet de trois aménagements fonciers agricoles et forestiers partiels, en 1979, 1985 et 1995. La commune de Grièges a été également déjà concernée par une procédure d'aménagement foncier, au tournant des années 1990-2000.

La zone concernée fait partie de la plaine alluviale de la Saône qui se caractérise principalement par des pâturages et des prairies de fauche, partiellement inondables, sur sols argileux lourds.

Les trois communes se situent à proximité de Mâcon. Leur développement économique, avec extension des zones d'habitation et d'activité, est influencé par cette proximité. Elles sont en forte croissance démographique (+ 63% à Replonges, + 75% à Crottet, + 30% à Grièges, depuis 1982). En une vingtaine d'années, l'agriculture a corrélativement vu une forte diminution du nombre d'exploitations (-80% à Replonges, - 80% à Crottet, - 65% à Grièges), de la surface agricole utile (- 30% à Replonges, - 58% à Crottet, - 16% à Grièges) et de la surface toujours en herbe (- 38% à Replonges, - 54% à Crottet, -53% à Grièges). Les surfaces labourées sont soit en diminution (Replonges et Crottet), soit en légère augmentation (Grièges), y compris en site Natura 2000.

² L'aménagement de l'autoroute A406, longue de 9 km, a été déclaré d'utilité publique par décret du 24 juillet 2007. Cette autoroute est appelée également Contournement Sud de Mâcon. L'autoroute traverse au total six communes dont quatre dans l'Ain : Grièges, Crottet, Replonges et Saint-André-de-Bâgé. Ce nouvel axe doit assurer le contournement de Mâcon par le sud pour le trafic local (2/3 du trafic attendu). Il dessert à cet effet des zones d'activités et l'aéroport. D'un coût de 140 M€ hors taxes (dont 23 M€ pour le viaduc sur la Saône), l'A406 devait accueillir dès son ouverture 12.000 véhicules par jour en moyenne dans sa partie sud, dont 19 % de poids lourds. Les terrassements ont débuté en mars 2009 et l'ouverture s'est faite en mars 2011.

³ « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 et de travaux connexes. »



Localisation des communes de Replonges, Crottet et Grièges (Géoportail 2013)



Photographie aérienne de la zone des AFAF de Replonges, Crottet et Grièges (Géoportail 2013)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Les commissions communales d'aménagement foncier de Replonges, Crottet et Grièges ont décidé d'engager une procédure d'aménagement foncier qui porte, après les enquêtes publiques sur les périmètres, sur un total de 873,5 ha (80,5 ha sur Replonges, 605 ha sur Crottet, et 188 ha sur Grièges), avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage correspondant à l'aménagement de cette autoroute pour l'AFAF de Crottet, avec exclusion d'emprise pour l'AFAF de Grièges et celle de Replonges. Une enquête publique sur les périmètres s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2009 à Replonges, du 5 octobre au 5 novembre 2009 à Crottet, et du 5 octobre au 5 novembre 2009 à Grièges. Ces opérations ont été ordonnées par le Président du Conseil général de l'Ain à l'automne 2010. Les commissions communales d'aménagement foncier ont arrêté un programme de travaux connexes découlant de cet aménagement.

L'aménagement foncier modifiera le parcellaire (forme, taille et orientation des parcelles), notamment de la manière suivante :

- sur Replonges, le nombre de parcelles passera de 279 à 172, la surface moyenne d'une parcelle cadastrale de 29 ares à 47 ares, et le nombre d'îlots de compte propriétaires restera à 238 ;
- sur Crottet, le nombre de parcelles passera de 2 265 à 711, la surface moyenne d'une parcelle cadastrale de 29,98 ares à 95,50 ares, et le nombre d'îlots de compte propriétaires de 453 à 348 ;
- sur Grièges, le nombre de parcelles passera de 299 à 159, la surface moyenne d'une parcelle cadastrale de 0,63 ha à 1,18 ha, et le nombre d'îlots de compte propriétaires restera à 120.

S'agissant d'un projet dont l'objectif découlant de la loi est « *de remédier aux dommages causés par les expropriations liées au contournement sus-mentionné, lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles d'une zone déterminée* », l'Ae note que les études d'impact ne procèdent pas à une comparaison entre l'état initial et l'état final découlant de l'AFAF pour les exploitations dont la structure était compromise par le projet autoroutier, et se contentent de renvoyer à des plans parcellaires non commentés. Or ces AFAF sont prioritairement justifiées par les problèmes découlant des structures d'exploitation, et non par le seul souci d'accroître la taille moyenne des parcelles cadastrales sur la zone. Bien que l'AFAF soit une procédure qui privilégie l'approche par la structure de la propriété foncière, la comparaison des exploitations avant et après AFAF doit permettre de comprendre que les problèmes identifiés qui ont justifié l'AFAF ont été résolus, notamment pour les exploitations les plus affectées⁴. ***Dans le contexte de la justification des projets, l'Ae recommande que les études d'impact démontrent mieux, pour les exploitations dont la structure est compromise par le projet routier, la manière dont le projet d'AFAF va effectivement remédier aux dommages causés par les expropriations et la rupture de continuité causée par l'autoroute.***

Les travaux connexes prévoient notamment :

- sur Replonges, l'arrachage de 135 ml de haies, et la replantation de 139 ml de haies, le déboisement de 294 m² et le reboisement de 500 m², la création de 165 ml de fossés, la création de 1 780 ml de nouveaux chemins et la destruction de 349 m² d'anciens chemins ;
- sur Crottet, la remise en culture de 1,78 ha de friches et taillis, et le reboisement de 3,86 ha, l'arrachage de 2 152 ml de haies, et la replantation de 3 409 ml de haies, l'arrachage et le dessouchage de 81 arbres⁵, et la plantation de 4 arbres fruitiers, la création de 1 257 ml de fossés, le reprofilage de 6 172 ml de fossés, la destruction de 290 ml d'anciens fossés remis en culture, la création d'un ouvrage hydraulique et d'un déversoir, la création de 3 059 ml de nouveaux chemins⁶ et le reprofilage de 2 990 ml de chemins existants ;

⁴ Le seul renvoi aux plans fournis dans le dossier ne saurait remplacer une présentation par le maître d'ouvrage du bilan de l'opération d'AFAF au regard de cet objectif.

⁵ Sans qu'il soit possible, au vu de la seule étude d'impact, de comprendre s'il s'agit des arbres faisant partie des haies arrachées, ou s'il s'agit d'arbres isolés. Oralement le rapporteur a été informé qu'il s'agissait de traiter les souches d'une haie arrachée antérieurement à la prescription de l'AFAF.

⁶ Dont l'ouverture de chemins en terrain boisé, occasionnant le défrichement de 5 628 m² ou 7 158 m² (selon les pages de l'étude d'impact) dans des boisement alluviaux résiduels en cours de dégradation, hors du site Natura 2000.

- sur Grièges, la remise en culture de 1 473 m² de bois, et le reboisement de 4 115 m², l'arrachage de 425 ml de haies, et la replantation de 274 ml de haies, la création de 380 ml de fossés, la création de 1 534 ml de nouveaux chemins et la destruction de 3 510 m² d'anciens chemins.

Le coût d'ensemble des projets d'AFAF (non limité aux seuls travaux connexes, évalués à environ 125 900 euros pour Replonges, 434 600 euros pour Crottet, et 88 400 euros pour Grièges) n'est pas mentionné dans les documents. *L'Ae recommande d'indiquer le coût de l'ensemble des trois opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.*

1.3 Le programme dans lequel s'insèrent le projet et les autres projets connus

Le présent projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est fonctionnellement lié au contournement Sud de Macon par l'A406. Il constitue ainsi une partie du programme d'ensemble de ce contournement. La présente étude d'impact respecte de manière satisfaisante⁷ l'article R.122-5 II 12° qui précise que « *lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ».

2 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et de leurs travaux connexes, les trois projets font chacun l'objet d'une étude d'impact⁸. L'étude du réaménagement foncier (tome intitulé « *Préétude environnementale* ») jointe au dossier dans les trois cas vaut « *analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet* ».

S'agissant de trois projets relevant du même programme de travaux que l'A406, l'autorité environnementale compétente est l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. S'agissant de la saisie simultanée de trois projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, l'Ae se prononce par un avis unique (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le préfet de l'Ain a pris, à l'été 2010, trois arrêtés définissant les prescriptions des aménagements fonciers agricoles et forestiers des communes de Replonges, Crottet et Grièges. Ces arrêtés sont clairs, précis et circonstanciés, et les prescriptions environnementales qu'ils fixent sont formulées à la fois en terme de moyens et de résultats.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution est le maître d'ouvrage.

Les études d'impact de Crottet et Grièges comportent chacune en annexe une évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000⁹, résumée dans le corps du texte. Ce qui figure dans l'étude d'impact de Replonges peut être considéré comme suffisant pour apprécier les incidences au titre de Natura 2000.

Les dossiers étant soumis à enquête publique, ils auraient dû comporter toutes les pièces énumérées au R.123-6 du code de l'environnement, et notamment « *la mention des textes qui régissent l'enquête publique*

⁷ Le rapporteur a été informé oralement que l'étude d'impact du projet autoroutier n'avait pas pris en compte les impacts découlant des AFAF, et qu'il n'est donc pas possible de rappeler dans les présentes études d'impacts l'analyse retenue à ce propos par l'étude d'impact de l'A406.

⁸ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R.122-2, concernant les AFAF visés au 1° du L.212-1 du code rural qui s'applique au présent projet, et à leurs travaux connexes.

⁹ Code de l'environnement, article R. 414-19 I 3°. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites sont des sites d'intérêt communautaire (SIC), des zones spéciales de conservation (ZSC) ou des zones de protection spéciale (ZPS).

en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ».

Les trois projets relèvent d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau¹⁰. D'après les dispositions réglementaires spécifiques applicables aux travaux de l'espèce²¹¹, l'étude d'impact doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau. C'est bien le cas ici, à l'exception de l'approche des zones humides, insuffisante.

Il n'est pas facile de comprendre pourquoi la possibilité qu'il y ait besoin de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est mentionnée que pour l'étude d'impact de l'AFAF de Grièges, avec une référence aux mêmes espèces que celles qui ont justifié une telle demande pour la réalisation de l'A406. Par ailleurs la rédaction de cette étude d'impact laisse entendre la présence du Pique-Prune (*Osmoderma eremita*) dans les haies arborées de cette commune, sans que son absence soit établie dans les haies arborées des deux autres communes concernées par une AFAF. L'Ae note que pour ce seul dossier, il est précisé (page 94) : « *Des inventaires écologiques, complémentaires à ceux réalisés, devront avoir lieu à différentes saisons afin d'établir un diagnostic écologique complet sur les parcelles concernées par l'AFAF.* », sans que des dispositions aient été prises à ce jour pour mettre en œuvre cette annonce. Par ailleurs, il est envisagé que le reprofilage des fossés puisse réduire la surface de certaines espèces protégées comme l'Oenanthe à feuille de Silaüs et la Fritillaire (étude d'impact de l'AFAF de Crottet). ***L'Ae recommande de clarifier les intentions du maître d'ouvrage des 3 AFAF, d'une part pour les inventaires complémentaires à mener, d'autre part pour la procédure de dérogation « espèces protégées ».***

Dans le cas de l'étude d'impact de l'AFAF de Crottet, il est affirmé la compatibilité de l'AFAF avec les zonages A (zone agricole) et N (zones naturelles et forestières) du plan local d'urbanisme (dernière modification en mars 2009), sans aborder le cas des espaces boisés classés (50 ha d'EBC dans le périmètre de l'AFAF), et sans préciser si le défrichement de 1,78 ha se situe bien en dehors des EBC. Le rapporteur a été informé oralement que le projet n'affecte aucun EBC.

3 Les principaux enjeux environnementaux

L'Ae partage l'analyse des trois études d'impacts sur les principaux enjeux environnementaux :

- le bon état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation de deux sites Natura 2000 superposés (ZPS et SIC). La zone concernée par les trois AFAF recoupe ou se situe à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 superposés (SIC « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » et ZPS « Val de Saône »), une ZNIEFF¹² de type I (Prairie inondable du Val de Saône¹³) ;
- plus généralement les impacts directs et indirects des travaux connexes sur le milieu naturel ;
- la sensibilité paysagère de cette zone bocagère, identifiée par l'étude d'impact comme forte. Il existe par ailleurs une ZNIEFF de type II (Val de Saône méridional) ;
- l'enjeu identifié par l'étude d'impact comme fort au regard de la trame verte et bleue en Rhône-Alpes.

¹⁰ Rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Celui-ci précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels l'article R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières : c'est le cas ici, les dispositions en question étant définies dans le code rural et des pêches maritimes.

¹¹ Article R. 123-10. 5° du code rural et des pêches maritimes.

¹² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, outil de connaissance et d'aide à la décision. L'inventaire national des ZNIEFF identifie et de décrit des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : a) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; b) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹³ Cette ZNIEFF abrite 252 espèces dites « déterminantes ZNIEFF », c'est-à-dire qui ont justifié l'identification de cette zone.

4 Analyse de l'étude d'impact

Les trois études d'impacts suivent globalement le même plan, soulèvent généralement (sous réserve d'une adaptation normale au contexte propre à chaque AFAF) le même type de questions, et reflètent globalement une approche incontestablement rigoureuse dans l'analyse, si ce n'est toujours dans les conclusions ou les conséquences tirées des conclusions. Néanmoins il est difficile de comprendre certaines différences entre les études d'impacts, quand elles ne semblent pas justifiées, dans l'état actuel de la rédaction, par les spécificités de chaque AFAF (cf. par exemple l'approche relative aux espèces protégées). Réciproquement il n'est pas non plus facile de comprendre comment les mêmes rédactions peuvent s'appliquer à deux AFAF pour lesquelles les options sont nettement différentes (cf. par exemple l'explication sur la différence entre le linéaire de haies à arracher et à replanter, pour Crottet et Grièges). ***L'Ae recommande de vérifier en parallèle pour les trois études d'impact ce qui est commun aux 3 AFAF, et ce qui doit relever d'une approche spécifique à chaque AFAF, et de revoir les plans et rédactions sur cette base.***

Un nombre très significatif de formulations relève d'un dialogue inachevé entre le bureau d'étude et le maître d'ouvrage, qui n'a pas sa place dans une étude d'impact mise à l'enquête publique. Par exemple, dans l'étude d'impact de l'AFAF de Replonges, il est écrit « *Nous préconisons de conserver autant que faire se peut ces éléments structurants [boisements, haies, arbres isolés] dans leur position actuelle ...* » ou encore « *L'opération d'aménagement devra donc s'attacher à conserver et à restaurer les corridors biologiques que constituent les haies et les bandes enherbées... Par ailleurs il serait souhaitable que les prairies du Val de Saône conservent leur caractère... Ainsi l'opération ne doit pas conduire à un recul des prairies et des formations ligneuses naturelles. Dans toute la mesure du possible, il doit aider à ...* ». Il est encore plus surprenant de constater des analyses débouchant sur des conclusions non suivies d'effets : « *Les mesures de compensation prises envers les haies qui feront l'objet d'un défrichement restent insuffisantes.* » (étude d'impact de l'AFAF de Grièges, page 136). De manière encore plus incompréhensible, l'étude d'impact fait mention de divergences manifestes entre le bureau d'étude et le maître d'ouvrage sur certaines options retenues (cf. sur Grièges, le désaccord sur la localisation et la surface du boisement compensateur, page 136). Trop souvent les mesures envisagées, par ailleurs écologiquement pertinentes, semblent relever d'un catalogue assez complet de conseils au maître d'ouvrage, sans que ce dernier ne prenne position. ***L'Ae rappelle que l'étude d'impact engage le maître d'ouvrage et recommande :***

- ***d'éviter les considérations générales et les formulations non factuelles et non engageantes pour le maître d'ouvrage ;***
- ***de tirer des conséquences opérationnelles des conclusions venant au terme d'un raisonnement ;***
- ***d'arbitrer les choix possibles découlant des problèmes identifiés par le bureau d'étude, notamment lorsque des considérations environnementales conduisent à remettre en question des options privilégiées par les commissions communales d'aménagement foncier.***

L'Ae constate que les prescriptions environnementales détaillées, de procédure¹⁴ et de fond, figurant dans les arrêtés préfectoraux de 2010 ne sont pas toutes prises en compte, dans l'état actuel de la rédaction des trois études d'impact. Pourtant, dans ces arrêtés, le niveau d'exigences sur ce qui doit être fait et justifié dans l'étude d'impact est exceptionnellement précis par rapport à ce que l'Ae a coutume d'observer dans les dossiers qu'elle a examinés à ce jour. Ceci aurait donc pu grandement faciliter le travail d'élaboration des études d'impact, ce qui n'a pas été le cas. ***L'Ae recommande de s'assurer que chacun des items figurant dans les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions environnementales s'appliquant aux présentes AFAF est respecté et commenté dans chacune des trois études d'impact.***

Le concept d'impact brut, ou impact potentiel et théorique, des projets d'AFAF sur l'environnement, développé dans les trois études d'impact, n'est pas facile à comprendre au regard de la démarche « Eviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts » de la directive communautaire et de sa transcription dans le code de l'environnement. L'Ae rappelle que les impacts pris en compte dans une étude d'impact sont ceux découlant de toutes les configurations effectivement étudiées pour le projet à ses différentes étapes d'élaboration, mais pas de conjectures permettant de faire état de mesures d'évitement qui n'ont jamais eu lieu d'être.

¹⁴ L'arrêté préfectoral insiste notamment sur la recherche des solutions alternatives et sur la justification des choix retenus.

Dans les trois dossiers, il existe un certain nombre de renvois non renseignés, mis en évidence par la formule « Cf. **Annexe Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ». Certaines affirmations semblent contradictoires : par exemple, concernant l'AFAF de Replonges, la page 26 indique « *la zone d'étude se situe en grande majorité en zone inondable et possède un réseau hydrographique bien développé* », alors que le tableau récapitulatif de la page 57 précise « *La commune de Replonges se situe en grande partie en zone inondable mais pas la zone d'étude* ». Dans l'étude d'impact de l'AFAF de Gièges, alors qu'un premier tableau, page 12, fait état de l'arrachage de 425 ml de haies et de la plantation de 274 ml, le tableau du coût des mesures mentionne 151 ml de « *compensation intégrale des haies faisant l'objet d'un défrichement* », à côté de 274 ml de replantation de haies, sans que le lecteur puisse comprendre. ***L'Ae recommande une relecture de cohérence sur la forme et sur le fond.***

4.1 Analyse de l'état initial

Ces trois études d'impact ont grandement bénéficié de l'analyse de sensibilité environnementale de la zone, faite dans le cadre de l'étude d'impact de l'A406, permettant ainsi aux commissions communales, avec l'assistance du bureau d'étude, de bien identifier à l'amont la présence d'espèces et d'habitats naturels à enjeu, sans néanmoins toujours bénéficier d'une localisation précise de leur répartition.

Les études d'impact indiquent qu'on peut extrapoler les données relatives à la faune et à la flore remarquables de l'étude d'impact de l'A406 aux aires d'étude des AFAF. Il y est fait état de 4 espèces patrimoniales d'insectes, de 2 espèces protégées d'amphibiens, de 4 espèces protégées de reptiles, de 8 espèces protégées de chauve-souris, de 2 espèces protégées d'autres types de mammifères (castor et chat sauvage), de 9 espèces végétales protégées, sans compter les nombreuses espèces protégées d'oiseaux prairiaux, dont la plus emblématique est le Râle des genêts. Dans le seul cas de l'AFAF de Grièges, il est fait état de la présence du Pique-Prune à propos de mesures spécifiques à prendre, sans que l'état initial fasse pourtant mention de cette espèce protégée.

Une prospection naturaliste a été faite sur le terrain à la mi-septembre 2012, dont il est écrit que « *cet unique passage paraît insuffisant pour apprécier pleinement les impacts de l'AFAF sur les sites Natura 2000* », l'étude ayant ensuite fait appel à une recherche bibliographique pour « *compléter l'inventaire de terrain* ». L'Ae note que les arrêtés préfectoraux de 2010 concernant les AFAF de Crottet et de Grièges, dans leurs articles 6, prescrivaient pourtant de « *réaliser un inventaire de terrain des espèces animales et végétales que les zones naturelles affectées par les travaux abritent à des périodes propices à leurs observations* ». Cette situation est surprenante compte tenu du fait que le bureau d'étude a été associé très tôt au processus, et qu'il a présenté aux trois commissions communales un état initial dès 2009.

Les cartes de l'état initial ne semblent pas toutes être complètes, car la figure 21 de l'étude d'impact de l'AFAF de Crottet prévoit par exemple la suppression d'éléments de paysage qui sont censés ne pas exister dans l'état initial.

4.2 Analyse des variantes et raisons environnementales du choix retenu

Sur le terrain, le rapporteur a été informé qu'un certain nombre de choix découlent d'une stratégie foncière d'une part des communes de Crottet et Grièges au regard notamment de la protection et de la gestion des zones humides, et de l'anticipation du périmètre de protection d'un futur captage, d'autre part d'APRR¹⁵ pour ses mesures compensatoires. Les projets d'AFAF donneront ainsi des facilités pour protéger et gérer des zones d'intérêt patrimonial. L'Ae rappelle qu'une étude d'impact se doit de mettre en évidence aussi bien les impacts positifs que ceux dommageables du projet analysé. ***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des effets positifs découlant de la stratégie foncière pour la protection des zones à haute valeur patrimoniale.***

¹⁵ appr ou APRR : Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, concessionnaire de l'A406

Les trois dossiers ne présentent aucune variante sur chacune des thématiques abordées (le parcellaire, la voirie, les fossés et les haies), ce qui peut être compréhensible, compte tenu de la procédure reposant sur des étapes successives. Le code de l'environnement impose cependant que l'étude d'impact présente « *une esquisse des principales solutions de substitution examinées* » et « *les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »¹⁶. Il est possible de satisfaire à ces exigences en présentant la succession des étapes, les options envisagées et les justifications des choix arrêtés à chaque étape.

Les raisons qui ont conduit chaque commission communale à retenir une opération d'aménagement foncier avec ou sans exclusion d'emprise ne sont pas expliquées, la présentation générale des grandes caractéristiques de ces deux options possibles ne pouvant suffire. Les raisons qui ont conduit à arrêter les périmètres, après enquête publique sur la base d'une première proposition des commissions communales, ne sont pas non plus présentées et justifiées. La comparaison des options prises par les trois commissions communales sur la compensation des haies arrachées par replantation de nouvelles haies montrent trois choix très différents (stricte compensation pour Replonges, coefficient de 1,5 à Crottet, coefficient de 0,65 à Grièges), sans aucune justification, alors même que le choix de ne pas respecter l'arrêté préfectoral (AFAF de Grièges) rend a minima incontournable une telle justification. Le fait que les décisions ont été prises par vote des commissions communales ne dispense pas le maître d'ouvrage d'expliquer a minima les conséquences de ces votes, notamment au regard de leurs conséquences environnementales.

L'Ae recommande d'expliquer, dans toute la mesure du possible, les choix qui ont présidé aux options successivement retenues par chacune des trois commissions communales d'aménagement foncier, notamment au regard des préoccupations environnementales.

Pour les trois dossiers, l'Ae note que l'état initial dressé par le cabinet d'étude a été présenté en 2009, et que l'avant-projet proposé par le cabinet de géomètres a fait l'objet d'une évaluation en 2011 par le bureau d'étude, conduisant à sa modification en 2012. Dans les cas des communes de Grièges et Crottet, il est précisé que la CCAF a ensuite amendé le projet, avant que l'évaluation des incidences Natura 2000 ne conduise à une ultime modification en 2012. Le processus itératif manifeste une bonne intégration des compétences du bureau d'étude dans le processus, en raison notamment des obligations de travail avec les géomètres découlant d'un cahier des charges pertinent du maître d'ouvrage. ***L'Ae recommande d'identifier les points sur lesquels les échanges avec les CCAF se sont cristallisés en 2012.***

L'article R.122-5, 5° prescrit de présenter « *les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* ». Le projet présenté prévoit notamment un reprofilage de 3 878 ml de fossés anciens, largement comblés, dans une très grande prairie humide à très haute valeur patrimoniale du site Natura 2000, conduisant très probablement à dégrader l'état de conservation de l'habitat naturel qui a justifié la désignation du site, sans que les demandeurs soient vraiment identifiés (information donnée oralement au rapporteur), sans que l'enjeu agronomique ne soit précisé, et sans pouvoir justifier les raisons de ce choix, notamment eu égard aux effets sur l'environnement. Le rapporteur a été informé oralement qu'il s'agirait en fait de travaux d'entretien¹⁷ relevant des propriétaires et non assumés par eux depuis longtemps, intégrés par commodité dans les travaux connexes. Toujours au sein du site Natura 2000, dans une parcelle mise en culture sur la commune de Grièges, la justification du nouveau fossé envisagé au regard du gain agronomique qu'il est raisonnable d'escompter mériterait d'être explicitée. ***L'Ae recommande d'explicitier et commenter le bilan des opérations de drainage au regard des enjeux agronomiques et environnementaux, et d'en tirer les conséquences sur le programme des travaux connexes.***

¹⁶ Article R. 122-5 II 5° du code de l'environnement.

¹⁷ Au regard de l'état des prairies humides au moment de la désignation du site Natura 2000, l'absence de longue date d'entretien des anciens fossés (encore perceptibles sur le terrain, mais fortement comblés) ayant conduit à progressivement et significativement modifier la flore (et sans doute la microfaune) dans un site Natura 2000, il semble à la fois logique et opportun de considérer le recalibrage des fossés comme un projet, et non comme une simple mesure d'entretien.

4.3 Analyse des impacts temporaires du projet

4.3.1 Précautions pendant les travaux

Concernant les impacts sur l'eau durant les travaux, il est fait état de « *recommandations* » à propos de la manipulation des liquides, sans qu'il soit précisé la manière dont ces recommandations s'imposeront aux entreprises. Quant à la période des travaux, « *La période idéale pour la réalisation du curage et du reprofilage des fossés s'échelonne de début novembre à fin janvier* », sans que le maître d'ouvrage ne prenne position.

Concernant les impacts sur la biodiversité durant les travaux, la rédaction actuelle n'aborde que le seul sujet des périodes d'intervention, avec une formulation ambiguë qui ne permet pas non plus de comprendre la manière dont ces recommandations s'imposeront aux entreprises : « *Toutes les interventions devront être réalisées en dehors des périodes de reproduction et de nidification pour l'avifaune (novembre à janvier) et en dehors des périodes de fortes pluies afin de limiter les risques d'érosion des zones mises à nu* ». Il est également écrit : « *Les interventions devront prévoir des mesures de sauvegarde de la faune et de la flore afin de limiter les impacts* », sans que ces mesures de sauvegarde soient précisées.

Parmi les mesures à mettre en place concernant les boisements et les haies, dans le seul cas de l'AFAF de Grièges, il est par ailleurs évoqué l'abattage d'arbres hébergeant des larves de Lucane cerf-volant, de Grand Capricorne et de Pique-Prune, avec une précision qui peut être comprise comme une recommandation : « *les troncs abattus en mauvais état doivent être conservés et répartis dans des peuplements similaires à proximité immédiate* ». Le bilan des travaux connexes ne faisant mention d'aucun arbre isolé arraché, cette présence semble concerner des haies arborées arrachées. En l'absence d'inventaires naturalistes, il n'est actuellement pas facile de comprendre pourquoi la mesure ne serait pas pertinente pour les AFAF de Replonges et Crottet.

L'Ae recommande d'indiquer clairement dans le dossier les prescriptions environnementales à inscrire au cahier des charges des travaux que la maîtrise d'œuvre devra respecter, notamment pour éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées.

4.3.2 Espèces exotiques envahissantes

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes fait partie des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour le bassin Rhône-Méditerranée durant la période 2010-2015¹⁸. Il est mentionné dans les études d'impact : « *Concernant les espèces invasives (notamment l'Ambrosie), toutes les solutions visant à limiter leur expansion devront être mises en place.* » ; pour les seules AFAF de Crottet et Grièges, il est ensuite fait état des « *recommandations* » de l'Observatoire de l'Ambrosie. Dans l'état actuel du dossier, il n'est possible de savoir ni quelles espèces invasives sont présentes dans la zone concernée par les travaux et nécessitent de telles mesures, ni s'il est dans les engagements du maître d'ouvrage de mettre en œuvre les recommandations sus-mentionnées. ***L'Ae recommande de préciser les espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire couvert par les trois AFAF, et de préciser les mesures qui seront prises pendant la phase de travaux pour la prévention de leur dispersion et leur éradication éventuelle.***

4.4 Impacts permanents et mesures associées

4.4.1 Les impacts directs

Les impacts directs les plus visibles porteront sur les arrachages de haies dans le cadre des travaux connexes (au total 2 712 ml dans les trois AFAF). Ces haies sont majoritairement des haies arborées, et les investigations de terrain mentionnées font état de la présence de 10 espèces d'arbres et de 4 espèces

¹⁸ Mesure 6A03 du Programme de mesures du SDAGE (page 100) : « contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer »

d'arbustes. Les haies sont en principe classées en haies primaires ou secondaires, en fonction de leur structuration verticale, de leur densité et de leur diversité, mais l'étude d'impact ne présente pas les données chiffrées correspondant aux inventaires menés, ni sur l'ensemble des périmètres des AFAF, ni sur le bilan des haies devant être arrachées. A propos de certaines haies qui seront arrachées, il est mentionné qu'elles sont parfois « grignotées » de part et d'autre de leur largeur, et qu'elles ne jouent plus le rôle de refuge pour la petite faune.

Dans l'état actuel de la rédaction des études d'impact, les éventuels impacts sur les arbres isolés ne sont pas compréhensibles. Alors que le récapitulatif des travaux connexes sur Grièges et sur Replonges ne fait pas mention de l'arrachage d'arbres isolés, la rédaction de la page 139 (AFAF de Grièges) et 150 (AFAF de Replonges), identique pour les trois études d'impact, ouvre le doute : « *Les arbres isolés ... sont conservés autant que possible* ». Oralement le rapporteur a été informé qu'il n'est pas prévu de couper d'arbres isolés, et que la rédaction actuelle n'est donc pas pertinente.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (base de travail du réseau écologique en Rhône-Alpes), plusieurs propositions concernant la future trame verte et bleue (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, zone humide) sont recensées dans les périmètres des trois AFAF, manifestant une sensibilité forte du secteur au regard de la continuité écologique. Dans les trois études d'impacts, sous des formes très légèrement différentes (prise en compte ou non des fossés), il est écrit que l'impact sur les continuités écologique sera faible, compte tenu des plantations compensatoires, mais après avoir écrit que « *la fonctionnalité écologique et paysagère sera momentanément interrompue avec la suppression de la plupart des corridors (haies et fossés) raccordant des secteurs boisés et plans d'eau.* » (rédaction de l'étude d'impact de l'AFAF de Crottet). L'enjeu est bien évidemment plus important pour la commune de Crottet, où 2 152 ml sont arrachés, et où les nouvelles haies plantées ne rempliront pas les mêmes fonctions écologiques avant un certain nombre d'années.

4.4.2 Les impacts indirects

Concernant les fossés calibrés ou reconfigurés pour une pluie décennale, l'objectif annoncé est de favoriser le drainage, de diminuer dans un rapport de 2,5 le temps de parcours des eaux (cf. étude d'impact AFAF de Replonges, page 63), et de passer d'un écoulement en nappe à un écoulement concentré dans les fossés. S'il est précisé que les impacts sur l'évolution des débits en aval ne seront pas significatifs, les impacts sur la flore des prairies drainées, y compris les 9 espèces protégées¹⁹ identifiées dans la zone, peuvent ne pas être nuls : « *Le risque est d'observer, sur quelques mètres aux abords des fossés une évolution du cortège floristique et la disparition d'espèces patrimoniales comme l'Oenanthe et la Fritillaire n'est pas à exclure, suite au raccourcissement de la durée d'engorgement des prairies* ». Il n'est pas précisé si certains des terrains nouvellement drainés réuniront ensuite les conditions agronomiques pour être labourés. Le rapporteur a pu constater d'importants retournements récents de prairies humides au sein du site Natura 2000, notamment dans le périmètre de l'AFAF de Grièges. Au-delà du problème particulièrement sensible de la grande prairie humide en site Natura 2000, ***L'Ae recommande de mieux analyser les possibles effets indirects des trois opérations d'AFAF sur le maintien de la surface toujours en herbe, notamment sur le territoire de l'AFAF de Grièges, commune où se manifeste une pression au retournement des prairies.***

Concernant les parcelles nouvellement drainées, l'étude d'impact ne précise pas s'il s'agit de zones humides au sens réglementaire du terme (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié²⁰) et si les travaux prévus sont de nature à conduire à des mesures compensatoires en application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. ***L'Ae recommande d'explicitier les impacts sur les zones humides des travaux de drainage nouveaux, et d'en tirer les conséquences nécessaires au regard du SDAGE.***

L'étude d'impact fait état de la présence de secteurs favorables à la reproduction du brochet (zones d'observation de brochetons ou géniteurs après crue, et zones à très forte probabilité d'utilisation par le brochet pour sa reproduction), en précisant que « *Les aménagements connexes prévus devront tenir compte*

¹⁹ Gratiolle officinale, Ail anguleux, Fritillaire, Oenanthe fistuleuse, Oenanthe à feuille de Silaüs, Seneçon des marais, Stellaire des marais, Jonc fleuri, Scutellaire à feuille hastée.

²⁰ L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié « précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement » a permis de préciser la définition des zones humides figurant dans l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cet arrêté précise les critères de sol et de végétation à prendre en compte pour l'identification de zones humides pour l'application de la police de l'eau et pour leur délimitation dans le même objectif.

de ces enjeux, en particulier le recalibrage de fossés dans les secteurs du Moulin de la folie (Nord-Ouest de Crottet) et Les Besaces (Ouest de Crottet). *L'impact brut sur la qualité piscicole est donc quasi nul si les aménagements respectent la non détérioration des zones de reproduction.* ». Par ailleurs l'étude d'impact ne permet pas de comprendre en quoi ces choix découlant d'une demande des pêcheurs n'entraînent pas potentiellement d'autres types d'impacts dommageables pour la flore, l'ensemble des différents impacts devant être analysés et les raisons du choix explicitées. ***L'Ae recommande de préciser en quoi les aménagements respectent ou non la non détérioration des zones de reproduction du brochet, et les raisons des choix effectués.***

Dans le cadre d'un aménagement foncier, les impacts ne sont pas réductibles à la somme des travaux connexes. Les haies, bosquets, arbres isolés et mares étant des propriétés privées, il est constaté que leur conservation une fois les opérations terminées n'est pas garantie²¹. Ceci ne peut dispenser le maître d'ouvrage de chercher à apprécier les effets indirects du projet sur l'environnement (cf. article R.122-5 II 3° du code de l'environnement), notamment en évaluant les incidences postérieures aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier menés dans la même zone du département depuis plusieurs années, présentement pour les haies et les arbres isolés.

Les études d'impact des AFAF de Crottet et Grièges identifient notamment (figure 22 des deux études d'impact) le problème des « haies orphelines » se trouvant au milieu de parcelles après aménagement foncier. Sur les deux communes, ceci concerne 2 285 ml de haies (sans ventilation entre les deux communes, hormis la figure 22 commune), dont il est simplement dit qu'il est « *très peu probable qu'elles soient arrachées* », et donc qu'il n'y a pas d'impact et pas de mesures compensatoires. Le rapporteur a pu constater sur le terrain qu'une partie de ces haies orphelines se trouve sur des terrains qui seront rétrocédés soit à la société APRR pour ses mesures compensatoires, soit à la SAFER pour le projet de nouveau périmètre de captage, et seront gérés par contrat avec des agriculteurs, avec des clauses de respect de ces haies. La seconde plus grande partie de ces haies orphelines (autour de la zone humide du Creuzet) se situe dans des terrains inondables et est rétrocédée à un éleveur. Il est donc en effet peu probable que ces haies orphelines soient arrachées à l'issue de l'AFAF, mais l'Ae regrette que cette affirmation ne soit pas argumentée dans l'étude d'impact.

L'impact des décisions individuelles sur ces éléments structurants du paysage et de la biodiversité locale dépendra par ailleurs des décisions qui seront prises ou non, soit par le préfet en application de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime, soit par les conseils municipaux des communes concernées pour les conserver dans les documents d'urbanisme. Le rapporteur a été informé oralement que les conseils municipaux de Crottet et Grièges mènent une politique active de protection juridique des haies et de replantation, tout en se heurtant parfois à des incompréhensions fortes de certains agriculteurs. ***L'Ae recommande que l'étude d'impact précise les intentions ou décisions déjà prises des communes concernées relatives à la protection des éléments structurants du paysage à l'issue des travaux connexes.***

4.4.3 Le cas particulier de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est menée avec méthode, nonobstant les faiblesses découlant de l'inventaire naturaliste de septembre 2012. L'étude d'impact de l'AFAF de Crottet précise, en gras et en encadré, page 91 : "*L'incidence potentielle du projet vis-à-vis de la Pie-Grièche écorcheur²² est significative, directe, permanente, et considérée comme forte. Les opérations de replantation prévues limitent l'incidence à modérée à faible.*". Cette conclusion, qui pointe un impact significatif des travaux de l'AFAF de Crottet hors du site Natura 2000 (arrachage de haies) sur l'état de conservation de la population d'un oiseau qui a justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité immédiate, ne semble pas avoir fait l'objet d'un échange préalable d'analyses par le bureau d'étude, ni avec le gestionnaire du site Natura 2000, ni avec la

²¹ Mickael Gérard et Catherine Grandjean, « La charte d'aménagement foncier, outil de réflexion et qualification », Revue Géographique de l'Est [En ligne], vol. 42 / 3 | 2002, mis en ligne le 10 décembre 2010, consulté le 31 janvier 2012. URL : <http://rge.revues.org/2555> : « Contrairement aux idées préconçues, les atteintes sur le milieu engendrées par les travaux connexes sont systématiquement inférieures à 20 % du total ... Les destructions occasionnées sont essentiellement orientées vers la suppression de haies et d'arbres fruitiers ... Les destructions intervenant après la procédure, lors de la prise de possession des terres, sont prépondérantes. A titre d'exemple, 17 exploitants sur 19 consultés sont intervenus sur les haies après la procédure. Ce schéma, récurrent pour l'ensemble des éléments paysagers considérés, est étroitement lié à la réorganisation parcellaire. » (étude post-remembrement faite sur le plateau lorrain méridional du département des Vosges).

²² *Lanius collurio*

DREAL. Par ailleurs le raisonnement n'est pas entièrement satisfaisant²³. Le rapporteur a été informé oralement par le bureau d'étude de la prise en compte d'une stratégie de précaution, scientifiquement compréhensible dans l'état insuffisant des informations disponibles sur le site. Compte tenu des incertitudes scientifiques mentionnées par le bureau d'étude, ***L'Ae recommande de procéder à une expertise complémentaire par une structure aux compétences spécialisées reconnues pour déterminer si les incidences de l'AFAF de Crottet sur le site Natura 2000 sont ou non significatives, et d'en tirer les conséquences dans le projet définitif des travaux connexes après l'enquête publique.***

Par ailleurs l'Ae rappelle que le raisonnement mené sur la seule base des haies arrachées²⁴ sur Crottet aurait dû prendre également en considération les effets cumulés avec les autres AFAF de Grièges et Replonges, mais aussi les probables évolutions de flore et de microfaune dans les zones humides drainées, affectant les capacités de nourrissage de l'espèce qui consomme des invertébrés (surtout insectes coléoptères et assimilés). ***L'Ae recommande de mener l'évaluation des incidences Natura 2000 sur la base de la totalité des effets cumulés des trois AFAF et de l'A406, et de mettre en perspective les impacts du présent programme avec les évolutions des haies, arbres et prairies naturelles sur l'ensemble du site Natura 2000 depuis sa désignation***²⁵.

De façon plus générale, la conclusion générale concernant les espèces d'intérêt communautaire n'est pas acceptable en l'état (page 94) au regard de l'article R.414-23 du code de l'environnement qui impose de conclure sans ambiguïté : « *L'incidence du projet sur les espèces sera indirecte, significative, temporaire et modérée à fort si les opérations interviennent au cours de la période de reproduction. La possibilité pour les espèces d'oiseaux à se reporter vers d'autres milieux bien plus favorables est possible, d'autant plus si les opérations ont lieu en dehors de la période de reproduction. L'incidence est évaluée comme faible.* ». ***L'Ae recommande de prendre des engagements fermes sur la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction.***

Sur les 6 172 ml de fossés reprofilés à Crottet, l'Ae note que 3 878 ml se situent dans le site Natura 2000, sans que la justification des choix au regard notamment des impacts environnementaux ait été clairement établie (cf. point 4.2). Comme indiqué dans l'étude d'impact, le reprofilage des fossés devrait se traduire par une évolution de la flore (et de la petite faune) sur une partie de la grande prairie humide, notamment le long des fossés. ***L'Ae recommande de prendre également en compte les effets indirects de l'AFAF sur les espèces et les habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (SIC et ZPS).***

4.4.4 Les mesures associées

Il n'est jamais fait référence aux prescriptions préfectorales environnementales pourtant très détaillées concernant les haies, ni pour expliciter les choix techniques qui les mettent en œuvre, ni pour expliciter et justifier les cas de figure où les choix sont manifestement non-conformes à l'arrêté préfectoral²⁶. Dans le cas de la commune de Grièges, la prescription imposant la replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit n'est clairement pas respectée. Plus généralement l'Ae rappelle que la fonctionnalité écologique de jeunes haies est loin d'être équivalente à celle d'anciennes haies, notamment celles comportant de vieux arbres, ce qui aurait justifier un coefficient multiplicateur significativement supérieur à 1, comme l'a fait le projet d'AFAF sur la commune de Crottet. Par ailleurs, au-delà des recommandations du bureau d'étude au maître

²³ La directive communautaire impose d'évaluer, après les mesures d'évitement et de réduction d'impact, mais avant la prise en compte des mesures de compensation, le caractère significatif ou non des impacts sur une espèce ou un milieu ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000. La pie-grièche fait partie des espèces de l'annexe 1 à la directive Oiseaux qui ont justifié la désignation de la ZPS. L'Ae rappelle qu'en cas d'impact significatif d'un projet sur les espèces et/ou les habitats naturels ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000, l'autorité compétente pour approuver le projet ne peut le faire que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, en l'absence de solutions alternatives et à condition que des mesures compensatoires suffisantes maintiennent la cohérence globale du réseau Natura 2000. Il est alors prévu une procédure d'information de la Commission européenne. S'agissant d'une opération d'AFAF, ces conditions risquent d'être difficiles à réunir.

²⁴ « La suppression de 2 152 ml de haies entraîne une diminution des potentialités d'accueil pour la Pie-Grièche écorcheur, espèce typique des milieux semi-ouvert et bocager, et au même titre que les autres passereaux des milieux bocagers (Chouette chevêche, Torcol fourmilier, Bruant, Faucon hobereau, Hypolais). »

²⁵ Le guide interprétatif de la Commission européenne sur la gestion des sites Natura 2000 (« Gérer les sites Natura 2000, les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats » (92/43/CEE) » : point 4.4.3) précise en effet : « *Bien que les plans et les projets déjà terminés ne soient pas couverts par les obligations en matière d'évaluation visées à l'article 6, paragraphe 346, il est important de prendre encore en compte ces plans et ces projets dans l'évaluation s'ils continuent à avoir des effets sur le site et laissent craindre une dégradation progressive de son intégrité.* »

²⁶ L'Ae rappelle que les mesures compensatoires doivent prendre en compte les quelques haies arrachées par les agriculteurs après l'arrêté prescrivant l'AFAF (et ce, malgré les panneaux informatifs communaux visibles sur le terrain et rappelant les interdictions de coupe).

d'ouvrage, les dossiers ne font pas apparaître clairement le type de nouvelles haies qui seront effectivement plantées (de quelle largeur, avec ou sans arbres de haute tige, quelles essences, et si oui, avec quel espacement. Les terrains concernés par les nouvelles haies sont majoritairement des terrains communaux, mais sur Crottet, cela concerne aussi des terrains privés pour lesquels l'accord des propriétaires et des exploitants a été recueilli. ***L'Ae recommande de décrire de façon plus détaillée le programme de plantation des nouvelles haies, en respectant a minima le ratio préfectoral d'un mètre linéaire replanté pour un mètre linéaire arraché.***

Les études d'impact précisent : « Pour les chemins longeant des fossés ou cours d'eau, il est prévu des bandes enherbées de 1 m de part et d'autre des chemins... » (rédactions très légèrement différentes selon les études d'impact en terme de motivation de cette mesure) sans que les documents disponibles permettent de s'assurer que ce dispositif sera effectivement mis en œuvre, s'agissant de parcelles privées. ***L'Ae recommande que le maître d'ouvrage précise la nature de ses engagements sur l'implantation des bandes enherbées mentionnées par l'étude d'impact, et dans ce cas prenne toute disposition, en lien avec les communes et les agriculteurs concernés, pour les pérenniser.***

Concernant le boisement compensateur envisagé par l'AFAF de Grièges, le choix a été fait de planter une prairie humide susceptible d'être d'intérêt communautaire, avec présence de l'Œnanthe à feuilles de silaüs (*Oenanthe silaifolia*) (Prés Bouras Est) : « Ainsi on remplace un milieu à forte valeur patrimoniale par un autre habitat de moindre intérêt. ». Ce choix pose deux problèmes importants : d'une part la plantation d'un boisement ne peut être considérée, en terme de fonctionnalité écologique, comme une compensation pour la destruction de haies ; d'autre part, nonobstant ce premier point, la destruction à cette occasion d'un milieu à forte valeur patrimoniale empêche de le considérer comme une mesure compensatoire au sens du code de l'environnement. ***L'Ae recommande de réétudier l'option du boisement compensateur prévu sur la commune de Grièges.***

4.5 Mesures de suivi

Comme le précise l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit désormais comprendre « une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures [éviter, réduire, compenser] et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ». Les études d'impact précisent : « Les interventions... pourront également faire l'objet d'un accompagnement ou d'un suivi scientifique (experts, associatifs ; etc.) afin de favoriser un bon déroulement des travaux (suivi de chantier). », ou encore « Il est donc important, dans le cadre de ce projet d'aménagement foncier, d'effectuer également un suivi des travaux et des mesures une fois le projet terminé », mais aussi « Cependant dans le cadre des mesures liées à l'A406, des suivis écologiques sont réalisés annuellement à la charge du Maître d'Ouvrage (appr). De ce fait, en mutualisant les suivis de l'A406 et de l'AFAF, une économie d'échelle substantielle pourrait être faite ». Les conclusions opérationnelles tirées de ces remarques ne sont pas tirées. Lors de sa visite de terrain, le rapporteur a noté les grandes réticences de la société APRR à élargir le comité de suivi lié au suivi des impacts du seul projet autoroutier au suivi des impacts environnementaux des trois AFAF découlant pourtant directement du projet autoroutier.

Concernant le suivi du milieu bocager, il est précisé : « Un suivi écologique du milieu bocager post-travaux à l'aide d'indicateurs biologique permettra de vérifier l'absence d'impact de l'AFAF et la recolonisation des milieux pour la faune... Les principaux indicateurs seront l'avifaune et notamment la pie-grièche écorcheur. ». Compte tenu d'autres rédactions ambiguës dans le corps du texte, il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'un simple conseil donné par le bureau d'étude au maître d'ouvrage, ou d'un engagement de ce dernier.

Dans les trois dossiers il existe par ailleurs un tableau intitulé « Récapitulatif du programme de surveillance », qui « résume les principaux dispositifs de suivi des mesures », dont on peut supposer qu'il s'agit d'un engagement propre du maître d'ouvrage. Curieusement il est néanmoins porté une appréciation sur « l'impact après suivi », considéré comme nul ou faible, alors que l'enjeu de ce suivi est pourtant de

s'assurer que les mesures de réduction et de compensation sur lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé remplissent effectivement le rôle qui leur était assigné dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage s'engage à effectuer le suivi prescrit par le code de l'environnement, directement ou en mandatant un opérateur avec lequel il contracte, et à rendre public les analyses faites à cette occasion et les conclusions qu'il en tire.

4.6 Résumé non technique

Les résumés non techniques sont courts et reposent essentiellement sur la présentation de tableaux synthétiques à vocation exhaustive, figurant dans les études d'impacts détaillées. Ce type de présentation, en principe acceptable, fait néanmoins l'impasse sur tous les problèmes de forme et de fond commentés dans le présent avis. *L'Ae recommande de reprendre les résumés non techniques en prenant en compte les problèmes et recommandations figurant dans le présent avis.*